

# Conditions Générales de Fourniture et de Travaux

## BMA France Industries SAS

### 1. Généralités

1.1 Les présentes conditions générales régissent les relations d'affaires entre BMA FRANCE INDUSTRIES SAS, société au capital de 40.000 €, ayant son siège social 10 avenue George V, 75008 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 815 086 772, ci-après désignée "BMA", et tout professionnel auquel BMA fournit du matériel (p.ex. machines, pièces de rechange etc.) et/ou pour lequel elle exécute des travaux (p.ex. installation, mise en service, maintenance etc.), ci-après désigné "le Client". BMA et le Client sont désignés ensemble « les Parties ».

1.2 Toute commande implique l'acceptation de l'offre de BMA et des présentes conditions générales par le Client. Les présentes conditions générales prévalent sur toutes autres conditions générales, d'achat ou d'exécution de travaux du Client. Toute dérogation aux présentes conditions générales nécessite l'accord écrit et préalable de BMA et ne vaut que pour la commande concernée, sans que le Client ne puisse s'en prévaloir pour d'autres commandes.

1.3 Sauf stipulation écrite contraire, les éventuelles études ou recommandations faites par BMA sont données à titre purement indicatif. Elles n'engagent pas la responsabilité de BMA et ne constituent pas un élément d'exécution. Il appartient au Client, sous sa propre responsabilité, de les contrôler et de vérifier qu'elles tiennent compte des règles générales applicables et des conditions particulières de conception et/ou de mise en œuvre.

1.4 Font partie intégrante du contrat et par ordre de priorité décroissant :  
- La confirmation de commande de BMA ainsi que les conditions particulières convenues entre les Parties ;  
- Les présentes conditions générales ;

Ne font notamment pas partie du contrat les documents publicitaires, catalogues, tarifs non référencés dans les conditions particulières. Les prix et indications figurant sur les catalogues, prospectus et tarifs sont donnés à titre indicatif, BMA se réservant le droit d'apporter des modifications de disposition, de forme, de dimensions, de poids ou de matière à ses matériels dont les illustrations, photographies, descriptions ou schémas d'installation figurent sur ses imprimés de publicité ou sur tous autres supports de communication.

1.5 BMA se réserve le droit de modifier les présentes conditions générales à tout moment en respectant un préavis d'un mois. Toute commande passée après ce délai sera soumise aux nouvelles conditions.

### 2. Offre, commande

#### 2.1 Caractéristiques de l'offre

Les offres de BMA sont fondées sur les conditions économiques et industrielles existant lors de leur établissement. Elles peuvent être librement rétractées à tout moment. Une offre n'est considérée comme ferme que si elle est expressément assortie d'un délai de validité.

#### 2.2 Passation et acceptation de la commande

Les commandes doivent être transmises à BMA par écrit. Le contrat de vente n'est formé que lorsque la commande du Client est confirmée par BMA par télécopie, courrier ou courriel, en indiquant le numéro interne de la commande. La confirmation de commande fixe les conditions applicables à la commande.

#### 2.3 Annulation et modification de commande

La commande exprime le consentement du Client de manière irrévocable. Le Client ne peut donc annuler une commande qu'avec l'accord exprès et préalable de BMA. Dans ce cas, le Client indemnisera BMA pour toutes les conséquences directes et indirectes qui en découlent et notamment les frais engagés en matière d'équipements spécifiques, frais d'étude, dépenses de main-d'œuvre et d'approvisionnement, outillages. En tout état de cause, les paiements déjà versés resteront acquis à BMA. Toute modification de la commande ou du contrat demandée par le Client est subordonnée à l'acceptation expresse et préalable de BMA.

#### 2.4 Rupture des stocks / impraticabilité des travaux

Si, exceptionnellement, BMA n'est pas en mesure de livrer les fournitures commandées pour des raisons de rupture de stocks ou d'exécuter les travaux pour des raisons non imputables à BMA, elle en informera le Client dans les meilleurs délais. Dans ce cas, BMA pourra proposer au Client des fournitures et/ou des travaux équivalents. Si le Client refuse les fournitures et/ou les travaux de remplacement, la commande sera annulée de plein droit et le Client remboursé de ses acomptes. Le Client ne pourra pas faire valoir d'autres droits que le remboursement de ses acomptes.

### 3. Définition des fournitures et travaux et suppléments

#### 3.1 Etendue et finalité

La fourniture et/ou l'étendue des travaux est définie par l'offre technique et commerciale de BMA et en particulier par le devis. Celui-ci est établi à partir des données, spécifications et plans qui auront été transmis par le Client ou son mandataire ou son représentant, pour la cotation, et qui sont réputés exacts, compte tenu de sa qualité professionnelle. Toute erreur, omission, imprécision ou modification ultérieure de ces données et documents, dans la mesure où elle peut avoir un effet sur les conditions du devis initial, autorisera BMA à réajuster les conditions, notamment en termes de prix et de délais. Le Client s'engage à informer BMA, dès sa

survenance, de tout fait susceptible d'avoir une incidence sur les délais d'exécution et sur les coûts.

#### 3.2 Conditions des fournitures et/ou travaux supplémentaires

BMA pourra suspendre l'exécution de toute demande de fourniture et/ou de travaux supplémentaires si elle n'a pas fait l'objet d'ordres écrits spécifiques du Client selon les conditions négociées préalablement avec BMA. BMA pourra facturer ces fournitures et/ou travaux supplémentaires, dans les mêmes conditions que le contrat de base.

#### 3.3 Conception

Il incombe au Client d'établir son besoin technique et, si nécessaire, de s'assurer de l'adéquation du produit avec l'application envisagée. Le Client, agissant en tant que « donneur d'ordres », est en mesure, de par sa compétence professionnelle dans sa spécialité, en fonction des moyens industriels de production dont il dispose, de définir avec précision les fournitures et/ou travaux en fonction de ses propres données industrielles ou de celles de ses clients. BMA n'est pas responsable pour les résultats industriels ou économiques escomptés. Toute responsabilité résultant du choix du matériel incombe au Client.

#### 3.4 Emballages

En l'absence d'indications spéciales concernant les emballages, ceux-ci sont réalisés par BMA selon les usages en vigueur pour le type de matériel concerné. Toute réalisation d'emballage spécifique à la demande du Client lui sera facturée séparément. Les emballages non consignés ne sont pas repris par BMA. Les emballages sont conformes à la réglementation de l'environnement applicable suivant la destination des fournitures et/ou travaux. Le Client s'engage à éliminer les emballages conformément à la législation locale de l'environnement.

#### 3.5 Transmission des informations relatives aux fournitures et/ou travaux

Le Client s'engage à transmettre les informations utiles à la mise en œuvre des fournitures et/ou travaux au sous-acquéreur éventuel. BMA assure leur traçabilité jusqu'à la date de livraison ou d'exécution.

### 4. Prix et paiement

4.1 Sauf accord contraire, les prix de BMA sont établis en euros, hors droits et taxes « départ usine » hors emballage et les paiements ont lieu en euros. Toute livraison est facturée au prix résultant de l'application du tarif en vigueur le jour de l'expédition, sauf accord préalable sur un prix et/ou un délai déterminé(s) pour un maximum de 3 mois pour toute livraison de matériel catalogue.

4.2 Toute commande donnera lieu au versement d'un acompte à la commande et d'acomptes destinés à couvrir les frais avancés par BMA. Toute acompte est payable comptant, sans délai de règlement.

4.3 Il est rappelé que conformément à l'article L.442-6 du Code de commerce, est illicite le fait pour un Client de demander à bénéficier rétroactivement de remises, de ristournes ou d'accords de coopération commerciale ou encore le fait de tenter d'obtenir un avantage quelconque ne correspondant à aucun service commercial ou prestation effectivement rendu ou manifestement disproportionné au regard de la valeur du service rendu.

4.4 Sauf convention contraire entre les Parties, toutes les factures de BMA (sauf factures d'acompte, cf. article 4.2) sont payables dans un délai d'un mois à compter de la date de facturation par virement bancaire sur le compte indiqué dans la facture. Seul l'encaissement effectif sur le compte de BMA est considéré comme un paiement. Les paiements anticipés sont effectués sans escompte, sauf accord particulier.

4.5 En cas de contestation partielle de facturation, le Client ne peut différer ni le règlement de la partie non contestée de la facturation, ni le règlement d'autres factures à échéances. Le paiement des factures de BMA en qualité de sous-traitant ne peut en aucun cas être subordonné au paiement préalable des propres situations de travaux du Client par le maître de l'ouvrage ou son propre client.

4.6 Tout retard de paiement donnera lieu à l'application d'un intérêt de retard de 15% par an. Cette pénalité est calculée sur le montant TTC de la somme restant due, et court à compter de la date d'échéance du prix sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

En sus des indemnités de retard, toute somme, y compris l'acompte, non payée à sa date d'exigibilité produira de plein droit le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 Euros due au titre des frais de recouvrement conformément aux articles L.441-6 et D.441-5 du Code de commerce. Une indemnité complémentaire pourra être réclamée, sur justificatifs, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire.

4.7 En cas de dégradation de la situation financière du Client (confirmée ou non par un défaut de paiement) d'une importance telle que l'exécution de ses obligations contractuelles pourrait s'en trouver affectée, la livraison des fournitures et/ou la poursuite des travaux n'aura lieu qu'après paiement du solde de la commande. En cas de retard de paiement, en cas de vente, de cession, de remise ennantissement ou d'apport en société de son fonds de commerce, ou d'une partie significative de ses actifs ou de son matériel par le Client, BMA se réserve le droit et sans mise en demeure

# Conditions Générales de Fourniture et de Travaux

## BMA France Industries SAS

- De prononcer la déchéance du terme et en conséquence l'exigibilité immédiate des sommes encore dues à quelque titre que ce soit,
- De suspendre toute expédition, travaux ou autres engagements contractuels,
- D'exercer un droit de rétention sur les fournitures commandées, fournitures connexes, et documentation technique
- De constater d'une part la résiliation de l'ensemble des contrats en cours et de pratiquer d'autre part la rétention des outillages et pièces détenus, jusqu'à fixation d'éventuels dommages et intérêts compensant le préjudice subi par BMA.

4.8 Le Client s'interdit toute pratique de débit ou d'avoir d'office, de facturer à BMA toute somme qui n'aurait pas été reconnue expressément par ce dernier au titre de sa responsabilité. Le Client s'interdit de recourir à la compensation des créances sans l'accord exprès et préalable de BMA. Tout débit d'office constituera un impayé et donnera lieu à l'application des dispositions des articles 4.6 et 4.7.

4.9 Quand le contrat conclu s'inscrit dans une chaîne de contrats d'entreprise, le Client doit se conformer aux dispositions de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975, et en particulier :

- Obtenir de son propre donneur d'ordres l'acceptation de BMA et l'agrément de ses conditions de paiement,
- Respecter les obligations prévues par cette loi en matière de remise d'une caution ou de délégation de paiement.

Le Client s'engage, si le donneur d'ordres n'est pas le Client final, à exiger de ce dernier le respect des dispositions prévues par la loi de 1975. Conformément à l'article 3 de la loi de 1975, l'absence de présentation ou d'agrément entraîne l'impossibilité pour le Client d'invoquer le contrat de sous-traitance à l'encontre de BMA. Cette impossibilité vise notamment les mises en cause relatives aux éventuels défauts de conformité aux des spécifications contractuelles. Toutefois, conformément audit article, le Client reste tenu envers le sous-traitant d'exécuter ses obligations contractuelles.

### 5. Livraison, transport, vérification et réception

#### 5.1 Délais de livraison

Sauf convention contraire, les délais de livraison ou d'exécution sont donnés à titre indicatif.

Les délais de livraison ou d'exécution courent à partir de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de l'accusé de réception de la commande ;
- Date de réception de toutes les matières, matériels, équipements, outillages, plans, détails d'exécution dus par le Client ;
- Date d'exécution de la totalité des obligations contractuelles ou légales préalables dues par le Client, notamment la remise à bonne date des données, spécifications et plans mentionnés à l'article 3.1, et la remise de toutes documentations nécessaires à la bonne exécution de la commande.

Le délai global de livraison ou d'exécution est prolongé, d'une manière appropriée, dans les cas suivants :

- Si le Client est en retard dans l'exécution des travaux qui lui incombent, ou dans la livraison des fournitures à sa charge, ou encore, dans l'accomplissement de ses obligations contractuelles, notamment s'il ne respecte pas les conditions de paiement ;
- Si BMA ne reçoit pas à temps les renseignements du Client qui sont nécessaires au BMA pour l'exécution de la commande ;
- Si, après l'acceptation de la commande par BMA, le Client demande à BMA une modification de la commande impliquant un allongement du délai ;
- S'il survient un événement de force majeure, affectant l'exécution de la commande

#### 5.2 Conditions de livraison

Sauf accord contraire, la livraison des fournitures est effectuée « départ usine » (EXW au sens des Incoterms 2010).

Les risques sont transférés au Client dès la livraison, sans préjudice du droit de BMA d'invoquer le bénéfice de la clause de réserve de propriété ou de faire usage de son droit de rétention.

Lorsque la livraison nécessite le concours du Client (transmission d'informations, prise en charge des marchandises etc.), la livraison des fournitures est réputée effectuée à la date à laquelle celles-ci sont prêtes pour l'expédition, si ce concours fait défaut. Au cas où le Client ne prend pas livraison des fournitures, le Client supportera tous les frais et risques de leur stockage, et ce, sans nécessité d'une mise en demeure préalable. Les dates de paiement initialement prévues restent applicables.

#### 5.3 Conditions d'exécution des travaux

En cas de travaux sur site, les risques seront transférés au Client au fur et à mesure de leur avancement physique. Les travaux feront l'objet d'une réception contradictoire formalisant leur acceptation par le Client, constatée par un procès-verbal de réception. En cas d'absence de procès-verbal de réception contradictoire, la réception sera réputée acquise dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- BMA a satisfait à ses principales obligations contractuelles, même en présence de réserves mineures ;
- le Client a pris possession et/ou a utilisé tout ou partie de l'installation objet des travaux.

En cas de travaux dans les ateliers de BMA, la livraison est réputée effectuée dans les conditions prévues pour les fournitures (article 5.2).

#### 5.4 Transport, douane, assurance

A défaut de convention contraire, toutes les opérations de transport, d'assurance, de douane, de manutention, d'amenée à pied d'œuvre, sont à la charge et aux frais, risques et périls du Client. Il appartient au Client, même si l'expédition a été faite franco, de vérifier les expéditions à l'arrivée et d'exercer, s'il y a lieu, ses recours contre les transporteurs, dans le délai de trois jours par lettre recommandée avec accusé de réception conformément à l'article L.133-3 du Code de commerce, et d'en informer BMA dans le même délai.

#### 5.5 Vérification des fournitures et/ou travaux

A la livraison, le Client doit, à ses frais et sous sa responsabilité, vérifier ou faire vérifier la conformité des fournitures et/ou travaux aux termes du contrat. Sous peine de forclusion et sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, toute réclamation sur les vices apparents ou sur la non-conformité du produit livré au contrat, doivent être formulées par écrit dans les trois (3) jours ouvrables de l'arrivée des produits.

#### 5.6 Report, retard ou interruption du fait du Client

Si pour des motifs non imputables à BMA, la réalisation des obligations de BMA est reportée, retardée ou interrompue, BMA sera indemnisé des coûts engendrés ainsi que de l'ensemble des surcoûts engendrés par le programme d'accélération ou de rattrapage du retard. En tout état de cause, la responsabilité de BMA ne pourra être retenue au titre de ce report, de ce retard ou de cette interruption.

#### 5.7 Pénalités de retard

En cas de non-respect par BMA d'un délai d'exécution ferme, BMA sera redevable au Client, 5 jours ouvrés après réception d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception du Client, de pénalités de retard d'un montant de 0,5% du prix hors taxes de la commande de la prestation en retard par semaine entière de retard. Le montant des pénalités de retard est plafonné à cinq pour cent (5%) du prix hors taxes de la prestation en retard.

Aucune pénalité n'est due par BMA en cas de retard ayant pour cause une circonstance imputable au Client ou un événement de force majeure, ou encore lorsque le retard n'a causé aucun dommage à le Client.

Les pénalités de retard ont le caractère de dommages-intérêts forfaitaires. Elles indemnisent tous préjudices subis par le Client au titre du retard éventuel de BMA dans l'exécution du contrat et seront donc libératoires et exclusives de toute autre sanction ou indemnisation.

### 6. Conditions d'intervention sur site

#### 6.1 Accès et moyens matériels

Sauf accord particulier, le Client assurera à BMA et à ceux qui seront délégués par ce dernier en vertu du contrat, l'accès libre et sans danger aux installations.

Afin de permettre à BMA d'exécuter ses prestations, le Client assure, à ses frais, de manière conforme et en temps utile, l'ensemble des conditions préalables nécessaires d'usage ou prévues au contrat et notamment :

- l'usage gratuit aux consommables et facilités disponibles dans l'installation et notamment éclairage, eau, électricité, air comprimé, gaz de soudage, huile, vestiaire fermant à clé, dispositifs de transport, traverses d'échafaudage, etc., dans les quantités et qualités requises ;
- l'achèvement préalable de tous travaux de construction, de fondation et de charpente métallique, de manière conforme aux normes et à la réglementation,
- la mise à disposition de voies de communication et lieux de stockage pour l'outillage adaptés et fermant à clé ;
- une solution de conservation au sec et sous clé des outils, pièces de livraison, plans et autres effets du personnel,
- la mise à disposition de personnel auxiliaire spécialisé en nombre suffisant,
- toute mesure de sécurité visant au respect des règles de prévention des accidents,
- la délivrance en temps utile des attestations et autorisations administratives nécessaires à la mise à disposition du personnel par BMA (p.ex. visas...).

6.2 En cas de retard ou d'inexécution par le Client de ses obligations au titre des conditions préalables, BMA peut exécuter ou faire exécuter ces obligations au frais du Client.

#### 6.3 Sécurité

Le Client fournira par écrit à BMA les détails concernant la réglementation de la sécurité et toute autre réglementation dont l'exécution des travaux ou l'exécution des fournitures nécessite le respect. Conformément à la réglementation, le Client a la responsabilité de la sécurité sur le site. Il devra en particulier veiller au respect de la réglementation relative à la sécurité en cas d'intervenants extérieurs et notamment à la rédaction d'un plan de prévention. Il devra également s'assurer du respect de ses procédures internes au regard des intervenants extérieurs.

Le Client fera effectuer à ses frais tous les travaux nécessaires pour assurer la sécurité de l'installation et des intervenants et pour la mettre en conformité avec la réglementation applicable à la date d'effet du contrat ou intervenant pendant qu'il est

# Conditions Générales de Fourniture et de Travaux

## BMA France Industries SAS

en vigueur. Le Client n'exercera aucune autorité sur le personnel de BMA ou de ses sous-traitants.

### 7. Transfert des risques et de propriété

#### 7.1 Transfert des risques

Le transfert des risques de perte et de détérioration du matériel ainsi que de la responsabilité s'opérera avec la remise du matériel au Client tel que stipulé à l'article 5.2 des présentes. Si le Client est en retard dans la réception du matériel, le transfert s'opérera à la date à laquelle la réception aurait dû avoir lieu.

#### 7.2 Réserve de propriété

**BMA conserve l'entière propriété des fournitures et/ou travaux faisant l'objet du contrat jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances pourra entraîner leur revendication. Néanmoins, à compter de la livraison des fournitures et/ou au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le Client assume la responsabilité des dommages qu'il pourrait subir ou occasionner. BMA se réserve le droit de revendication des fournitures et/ou travaux auprès des tiers chez qui il les aurait fait livrer.**

Le Client s'engage à conserver soigneusement les matériels faisant l'objet de la réserve de propriété pour le compte de BMA, à les maintenir et à les remettre en état à ses frais, et à les assurer à ses frais contre les risques de perte et de détérioration dans le cadre requis pour une personne ayant qualité de commerçant. Il cède d'ores et déjà à BMA ses droits résultants des contrats d'assurance. Il s'engage à informer immédiatement BMA de toute menace, saisie, action, réquisition, confiscation ou toute autre mesure par des tiers pouvant mettre en cause le droit de propriété de BMA.

### 8. Clause d'imprévision et de force majeure

#### 8.1 Clause d'imprévision

En cas de survenance d'un événement extérieur à la volonté des Parties compromettant l'équilibre du contrat au point de rendre préjudiciable à l'une des Parties l'exécution de ses obligations, les Parties conviennent de négocier de bonne foi la modification du contrat afin de rétablir entre elles l'équilibre économique initialement convenu. Sont notamment visés les événements suivants : augmentation substantielle du cours des matières premières, modification des droits de douanes ou des taxes, modification du cours des changes, évolution des législations.

#### 8.2 Cas de force majeure

Les cas de force majeure de toute nature, les perturbations imprévisibles au niveau de l'exploitation, du transport et de l'expédition, les faits de guerre, les actes de terrorisme, les incendies, les catastrophes naturelles et les inondations, la pénurie imprévisible de main-d'œuvre, d'énergie, de matières premières ou de produits auxiliaires, les cas de grève ou de lock-out, les mesures prises par les pouvoirs publics et tout autre obstacle ne relevant pas de la volonté des Parties et ralentissant, retardant, empêchant ou rendant déraisonnables la fabrication, l'expédition, la réception ou l'utilisation du matériel, délient les Parties de leurs obligations de livraison et de réception pendant la durée de la perturbation et compte tenu de son incidence. Dans la mesure où la date de livraison et/ou de réception se trouve dépassée de plus de 12 semaines du fait d'un cas de force majeure chaque Partie a le droit de prononcer la résiliation de la commande par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de carence totale ou partielle des sources d'approvisionnement de BMA, celle-ci tentera de s'approvisionner auprès d'un tiers. Si cela s'avère impossible ou déraisonnable, notamment en raison du surcoût, BMA pourra annuler de plein droit la commande.

### 9. Utilisation de logiciels

9.1 Dans la mesure où la livraison contient du logiciel, BMA accorde au Client le droit d'utiliser le logiciel et sa documentation à des fins d'exploitation de l'objet de la vente, ce droit étant simple (non exclusif). Le Client n'est pas autorisé à consentir des sous-licences. Tous autres droits sur le logiciel et ses documentations, y compris les copies, restent les droits de BMA ou de l'éditeur du logiciel.

9.2 Le Client n'est autorisé à reproduire, modifier ou traduire le logiciel ou à transformer le code objet en code source que dans les conditions imposées par la loi.

9.3 Le Client s'engage à pas éliminer ou modifier les mentions de l'éditeur du logiciel, notamment la mention des auteurs.

### 10. Propriété intellectuelle et confidentialité

#### 10.1 Propriété intellectuelle et savoir-faire

BMA ne concède au Client ni droit de propriété, ni licence d'utilisation sur les brevets, procédés, modes opératoires, méthodes, savoir-faire ou logiciels utilisés par BMA pour les besoins de la réalisation du contrat.

Toute cession de droit de propriété intellectuelle ou de savoir-faire doit faire l'objet d'un contrat spécifique avec BMA. BMA conserve seul la propriété et la disposition de son savoir-faire et des résultats de ses propres travaux de recherche et de développement.

#### 10.2 Clause de confidentialité

Le Client s'engage à une obligation générale de confidentialité concernant les éléments de BMA (documents sur quelque support que ce soit, rapports de discussion, plans, échanges de données informatisées etc.), reçus dans le cadre de la préparation et de l'exécution du contrat.

Ne font toutefois pas l'objet d'une obligation de confidentialité :

- Les informations faisant partie du domaine public,
- Tout ce qui est déjà connu de manière licite par le Client avant la conclusion du contrat,
- Les informations ayant fait l'objet d'une autorisation de divulgation écrite et préalable de BMA.

#### 10.3 Plans, études, descriptifs

Tous les plans, descriptifs, documents techniques ou devis remis au Client sont communiqués dans le cadre d'un prêt à usage dont la finalité est l'évaluation et la discussion de l'offre commerciale de BMA ou l'exécution du contrat. Ils ne seront pas utilisés par le Client à d'autres fins. BMA conserve l'intégralité des droits de propriété matérielle et intellectuelle sur les documents prêtés. Ces documents doivent être restitués à BMA à première demande. Tout manquement à cette obligation de restitution entraînera le versement par le Client à BMA, d'une pénalité forfaitaire égale à 10 % de la valeur hors taxes de la commande.

#### 10.4 Clause de garantie en cas de contrefaçon

Le Client garantit qu'au moment de la conclusion du contrat, le contenu des plans, données et spécifications qui auront été transmis à BMA par le Client ou son mandataire ou représentant n'utilisent pas des droits de propriété intellectuelle ou un savoir-faire détenu par un tiers. Il garantit pouvoir en disposer librement sans contrevenir à une obligation contractuelle ou légale. Le Client garantit BMA des conséquences directes ou indirectes d'une action en responsabilité civile ou pénale à ce sujet et notamment de toute action en contrefaçon ou en concurrence déloyale.

#### 10.5 Contrefaçon

Lorsqu'un jugement passé en force de chose jugée constate que les produits livrés par BMA au Client contrefont les droits de propriété intellectuelle ou industrielle d'un tiers, BMA s'engage, à son choix :

- de prendre licence des droits du tiers susvisé dans le but de protéger le Client ;

- de modifier les produits livrés de manière à éviter la contrefaçon ; le cas échéant, si de telles solutions n'étaient pas envisageables pour des raisons économiques et/ou techniques, d'accepter la restitution des produits fournis et de les rembourser avec application d'un taux raisonnable pour dépréciation.

L'engagement ci-dessus est soumis à la condition que le Client :

- a immédiatement notifié à BMA par écrit toute réclamation en contrefaçon ou toute poursuite engagée ou risque de poursuite contre lui, et
- s'est abstenu de faire toute reconnaissance de responsabilité et de toute proposition transactionnelle vis-à-vis du tiers, et
- a autorisé BMA à assurer seule la défense et à transiger ou mettre fin à toute poursuite, et

- a transmis tous documents et informations pertinents à BMA afin de permettre à cette dernière la défense efficace de ses droits envers le tiers.

BMA ne sera pas responsable des frais ou dépenses engagés sans son autorisation par le Client, ou des dommages directs ou indirects pouvant résulter d'une quelconque perte d'usage des produits incriminés.

Toute responsabilité de BMA est exclue si la contrefaçon résulte d'une fabrication de produits sur spécification du Client ou d'informations erronées ou incomplètes de la part du Client, de la combinaison ou de l'association de produits livrés avec tout autre produit ou de toute modification de tout ou partie du produit fourni par BMA résultant d'une intervention quelconque effectuée autrement que par BMA.

Les dispositions du présent article 10.5 constituent l'intégralité des engagements de BMA vis-à-vis du Client dans le cas de différends découlant de droits de propriété intellectuelle ou industrielle de tiers relatifs aux produits livrés par BMA.

### 11. Modification et résiliation des relations contractuelles

#### 11.1 Modification des relations

Toute modification dans les relations avec le Client en raison d'une vente, cession, mise en nantissement ou apport en société de son fonds de commerce ou de son matériel par le Client, de changement dans la détention de la majorité de son capital, fusion, scission ou apport partiel d'actif, nécessite l'accord préalable de BMA.

#### 11.2 Clause résolutoire

En cas de manquement du Client à l'une de ses obligations, notamment de paiement, au titre du contrat, BMA pourra, un mois à compter de la date de réception par le Client d'une lettre de mise en demeure recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse, prononcer la résiliation de plein droit du contrat, sans préavis ni formalité judiciaire ou autre et sans préjudice de tous autres droits ou actions notamment en vue de solliciter tous dommages-intérêts auxquels BMA pourrait prétendre.

### 12. Garantie

#### 12.1 Défauts ouvrant droit à la garantie

La garantie de BMA est strictement limitée au respect des spécifications stipulées au contrat et des règles de son art.

BMA ne peut être tenu à aucune obligation de garantie dans les cas suivants :

- Pour les dommages provenant des matières fournies ou préconisées par le Client,
- Pour les dommages provenant d'une conception réalisée par le Client, même partiellement,

# Conditions Générales de Fourniture et de Travaux

## BMA France Industries SAS

- Pour les dommages causés par le stockage ou l'entreposage du matériel à un emplacement inadéquat, notamment l'exposition à l'humidité, à des intempéries ou à des impacts chimiques, électriques ou électromagnétiques ;

- Pour les dommages qui résultent en tout ou partie de l'usure normale des fournitures et/ou travaux, des détériorations ou accidents imputables au Client ou à un tiers,

- En cas d'exploitation anormale ou atypique ou non conforme aux spécifications contractuelles, aux règles de l'art ou aux préconisations ou recommandations de BMA, ou si le Client ne peut apporter la preuve d'une exploitation conforme,

- En cas d'absence d'entretien périodique réalisé par un professionnel qualifié ;

- Pour des dommages provenant de fautes commises par le Client ou des tiers en rapport avec l'exécution du contrat,

- Pour des dommages provenant de l'utilisation par BMA de documents techniques, informations ou données émanant du Client ou imposées par ce dernier.

- En cas de mise en œuvre et d'installation non-conforme aux documents de BMA (notice d'utilisation et de montage) et/ou aux règles de l'art ;

- En cas de réparations ou remplacements non conformes aux règles de l'art et/ou aux prescriptions techniques de BMA, réalisés par le Client ou des tiers.

### 12.2 Durée et point de départ de la garantie

Sauf convention contraire, la durée de la garantie est de deux (2) ans à compter de la livraison pour le matériel vendu et d'un (1) an à compter de la réception pour les travaux.

### 12.3 Mise en œuvre de la garantie

Toute réclamation portant sur les vices cachés du matériel livré ou sur un défaut de conformité des fournitures et/ou travaux devra faire l'objet d'une réclamation écrite à BMA dans les trois (3) jours ouvrables de la découverte du défaut ou du vice. Il appartiendra au Client de fournir toute justification quant à la réalité du défaut ou vice constaté. Il veillera également à ce que BMA bénéficie de toute facilité pour procéder à la constatation de ces défauts et pour y porter remède le cas échéant. Il doit en outre s'abstenir, sauf accord exprès de BMA, d'effectuer lui-même ou de faire effectuer par un tiers la réparation ou le remplacement des pièces défectueuses. BMA n'acceptera aucun retour de matériel sans l'avoir préalablement autorisé par écrit. Dans le cas d'un produit reconnu défectueux, BMA ne pourra être tenu en toute hypothèse qu'à la réparation ou au remplacement pur et simple de ce seul produit, ceci par la mise en œuvre de moyens logistiques dont il est seul juge, et sans autre indemnité d'aucune sorte. BMA a le choix des moyens à employer pour satisfaire à cette obligation : réparation, modifications, remplacements etc. Les pièces remplacées ou réparées sont garanties dans les mêmes termes et conditions que le matériel d'origine.

Les pièces remplacées au titre de la garantie sont la propriété du Vendeur, auquel elles devront être restituées par le Client au lieu de livraison sur simple demande. BMA prend à sa charge les frais de pièces et de main-d'œuvre relatifs à l'exécution de son obligation garantie dans la mesure où ces prestations correspondent à celles initialement dues au titre du contrat. Au-delà, tous les frais supplémentaires occasionnés par la réparation ou un remplacement, notamment des frais de transport, d'acheminement, de matière et de main-d'œuvre seront à la charge du Client.

## 13. Responsabilité

### 13.1 Obligation de minimiser le dommage

La Partie qui invoque une inexécution de l'autre Partie doit prendre les mesures raisonnables, eu égard aux circonstances, pour limiter les dommages résultant de l'inexécution. Si elle néglige de le faire, la Partie en défaut peut demander une réduction des dommages-intérêts égale au montant du dommage qui aurait dû être évité.

### 13.2 Limitation de responsabilité de BMA

**La responsabilité du Vendeur est strictement limitée aux obligations définies dans les documents contractuels. La responsabilité de BMA sera limitée aux seuls dommages matériels directs causés au Client qui résulteraient de fautes imputables à BMA dans l'exécution du contrat dûment prouvées. En aucune circonstance, BMA ne sera tenue d'indemniser les dommages immatériels ou indirects tels que : pertes d'exploitation, perte de profit, perte d'une chance, préjudice commercial, manque à gagner.**

**En tout état de cause la responsabilité cumulée de BMA au titre d'une commande, toutes causes confondues, ne saurait excéder la valeur totale hors taxes de la commande en question.**

13.3 Les dispositions du présent article ne dérogent pas aux dispositions légales d'ordre public en matière de responsabilité, par exemple celles qui sont valables en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave, de dommages corporels ou d'atteinte à la vie ou à la santé d'autrui ou encore celles de la loi sur la responsabilité produit défectueux.

### 13.4 Prescription

**Le délai de prescription pour toute action dirigée contre BMA est d'un an.**

## 14. Droit applicable et attribution de juridiction

### 14.1 Droit applicable

Les présentes conditions générales, l'ensemble des contrats qui en découlent et leurs suites sont soumis au droit français.

### 14.2 Juridiction compétente

**A défaut d'accord amiable, tout litige relatif au contrat sera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Paris, même en cas de demande incidente, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.**

## 15. Clause de sauvegarde

La nullité totale ou partielle de certaines clauses du présent contrat n'affecte pas la validité des autres clauses ou des stipulations valables contenues dans les clauses partiellement invalidées. Une clause ou stipulation frappée de nullité sera remplacée, d'un commun accord entre les Parties, par une disposition contractuelle valable, aussi proche que possible de la portée économique de la clause ou stipulation non valable.